



## COMMENTAIRES SUR LE « *PROJET DE LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS EN RDC* »

### CATEGORIE : CONSOMMATEURS DES SERVICES

#### Introduction

Du 15 au 16 Juin 2018 s'est réuni à Lubumbashi (en République Démocratique du Congo, RDC), un groupe d'utilisateurs de l'Internet dont en majorité, des membres de la société civile, incluant des défenseurs des droits de l'homme, des blogueurs et des acteurs humanitaires, dans le cadre d'un atelier de travail sur les politiques régissant le secteur du numérique.

C'était sous l'initiative de Rudi International, une organisation de la société civile Congolaise travaillant, entre autres, sur les questions des droits digitaux, afin d'échanger sur le projet de loi sur les Télécommunication et les technologies de l'information et de la communication (TIC) en RDC. Les participants ont utilisé la version qui a quitté la Commission Infrastructures et Aménagement du Territoire de l'Assemblée Nationale et se sont inspirés des principes clés contenus dans la « *Déclaration Africaine des Droits et Libertés sur Internet* ».

Etant conscients du fait que ce projet de loi constitue l'instrument essentiel qui traite des différents aspects liés aux Télécommunications et aux TIC, les participants à cet atelier de travail se sont décidés de prendre le temps de formuler des recommandations à partager avec le législateur, avec l'espoir que celles-ci soient prises en compte dans le document final.

Nous espérons donc que les commentaires contenus dans ce document seront pris en compte dans les délibérations finales de la Commission Infrastructures et Aménagement du Territoire du Senat de la RDC. Nous remercions déjà les Honorables Sénateurs pour le temps qu'ils vont consacrer à lire ces commentaires.

#### Contenu :

Ces commentaires sont subdivisés, hormis l'introduction et la conclusion, en quelques points, selon les catégories suivantes :

- Des commentaires de manière générale
- Sur les droits et obligations de l'abonné
- Sur la nécessité d'une gestion multi partite du secteur
- Sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel
- Sur la question de cyber sécurité et criminalité

### De manière générale

1. Le cadre légal actuel régissant le secteur des Télécommunications en RDC, la loi-cadre No 013/2002 du 16 octobre 2002, n'était plus adapté aux récentes évolutions dans le secteur des télécommunications, plus encore, elle ne couvrait pas assez le secteur des TIC, un domaine qui a connu un essor considérable depuis 2002. Nous saluons donc cette initiative du Gouvernement de revoir la loi cadre par la soumission de ce nouveau projet de loi qui inclut de manière détaillée des aspects liés aux TIC.
2. Ce projet de loi vient aussi éclaircir et réviser toute la terminologie technico-juridique, met un accent sur des valeurs et des innovations comme l'ouverture du secteur d'exploitation de base du réseau au secteur privé (nous prônons la libéralisation totale de ce secteur, qui a le potentiel d'accroître l'accès à un grand nombre d'utilisateurs), la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, la régulation de la concurrence entre opérateurs, l'introduction du service universel, la nette séparation des compétences et responsabilités entre le Ministère et l'Autorité de régulation (évitant ainsi, une bonne fois, toute forme de chevauchement).
3. Nous voudrions porter l'attention du législateur sur les montants des amendes qui sont prévues dans ce projet de loi. A titre d'exemple : à l'Article 375 sixties du Titre VI sur les *Dispositions Pénales* où l'on fixe à entre 200.000.000 et 300.000.000 FC d'amende pour « ... *tout opérateur de réseau des télécommunications et des TIC qui viole la décision de suspension de son titre d'exploitation* » qui, des années après adoption de cette loi, pourraient être dérisoires et favoriser des violations. Nous suggérons d'indiquer ces montants en Francs Fiscaux (FF) ou en devise ayant cours légal en RDC.
4. Sur le même point « *Dispositions Pénales* », nous suggérons qu'il y ait introduction des dispositions qui punissent les autorités politico-administratives qui, par abus de pouvoir iraient à l'encontre des prévisions de la présente loi. Car nous avons remarqué que les sanctions prévues sont dirigées plus vers les opérateurs et les individus.

## Sur les droits et obligations de l'abonné

5. L'Article 69 bis a attiré notre attention, surtout en son 2e paragraphe où nous suggérons d'ajouter la précision quant à la mention exacte que la fiche d'identification devra contenir. L'article se lire alors : « *A cet effet il tient les fiches signalétiques physiques ou électroniques dûment remplies par ses abonnés, contenant obligatoirement les mentions **identitaires substantielles minimales.*** »

Les opérateurs n'ont besoin que de l'identité de l'abonné et non d'autres données identifiant la personne et qui peuvent faire objet de discrimination. Nous recommandons que cet aspect soit également pris en compte dans l' « ... *Arrêté du Ministre qui détermine les conditions et modalités d'identification des abonnés* », tel que mentionné à l'Article 69 quinquies.

6. L'Article 69 quater nous pose problème. Il y est dit que « *L'Etat se réserve le droit d'interrompre toute connexion de l'abonné non ou mal identifié* ». Nous proposons que la responsabilité soit imputée à l'opérateur et non à l'abonné qui serait non ou mal identifié. Dans un cas pareil, L'Etat ne devrait pas punir l'abonné mais plutôt l'opérateur. Notre position rejoint l'Article 69 ter, qui oblige l'opérateur d'identifier l'abonné avant d'accéder à son service. Si cette provision est respectée par l'opérateur, aucun abonné ne devrait avoir accès à un service avant son identification.
7. Nous saluons le fait que l'Article 69 septies donne une liste non exhaustive des droits du consommateur des services de communication électronique. Nous voudrions par ailleurs, attirer l'attention du législateur sur la nécessité pour ces opérateurs de fournir des services qui sont non discriminatoires, en rendant l'accès possible aux personnes en situation de vulnérabilité tel que les malvoyants, les sourds, etc. Nous avons constaté par exemple qu'il n'existe pas d'appareils qui soient spécifiques et adaptés pour ces catégories d'utilisateurs.
8. Nous proposons un amendement à l'Article 69 decies pour qu'il se lise de cette façon : « *Les consommateurs ont le droit de s'organiser en syndicat **ou d'user d'autres voies de recours en conformité avec les lois en vigueur*** ». Ceci en égard au fait que le processus de formation de syndicats (ou d'autres formes d'associations) dans notre pays peut être long (et de fois compliqué), ce qui peut décourager les consommateurs.
9. L'Article 123 est important et nous reconnaissons que le développement du secteur des télécommunications au travers l'implantation des installations sur la voie publique ou non, va favoriser l'accès. Nous suggérons par ailleurs, que le législateur insiste sur le fait que lorsque les travaux doivent se faire sur la voie publique, qu'il y ait une annonce préalable au travers les médias. Nous avons remarqué que certains travaux de ce genre ont handicapé la circulation normale dans la partie concernée, surtout lorsque le délais d'achèvement des travaux n'est pas connu.

## Sur la nécessité d'une gestion multipartite

10. Il sied de souligner quelques éléments non encore bien explicités et encore ambigus dans ce projet de loi et qui affecteraient certains principes de la gestion multipartite du secteur des télécommunications et des TIC au pays (une pratique que nous recommandons fortement). Cette forme de gestion saluée dans beaucoup d'autres économies mondiales permet d'éviter que tout le pouvoir de décision soit porté par une seule partie prenante, mais plutôt qu'il soit exercé de manière collégiale, incluant les autres parties comme le gouvernement, le secteur privé, la société civile (consommateurs), la communauté technique, etc.
11. Dans le secteur du nommage, nous saluons le fait que le législateur prévoit à l'Article 56 que « *le domaine pays relève du domaine de l'Etat* » car c'est une ressource critique importante, l'identité numérique de notre pays. Nous recommandons par contre qu'il soit géré d'une manière représentative des différentes parties prenantes. Nous sommes de l'opinion qu'une agence soit créée (avec des représentants de la société civile, du gouvernement, de la communauté technique ainsi que du secteur privé) et non un organisme public, à l'exemples de ces autres qui existent au pays, ne suivant pas le modèle proposé.
12. L'Article 124 nous inquiète car il octroie à l'Etat (à lui seul, quand il le juge nécessaire) le droit de « ... *suspendre, restreindre, filtrer, interdire ou fermer certains services et applications ... pour des raisons de sécurité intérieure/extérieures ...* ». Cette disposition viole le principe multipartite et peut conduire à des possibles violations de la part de l'Etat.

Nous suggérons également, sur le même article, que l'alinéa 3 soit amendé et complété, pour refléter ce qui suit : « *Dans ce cas, l'Etat examine avec l'opérateur concerné la possibilité de dédommagement ou de compensation. Cette compensation doit bénéficier non seulement à l'opérateur mais également au consommateur qui serait affecté au même point* ».

Nous saluons également le 4e alinéa qui prévoit qu' « *Aucune des dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ne peut être exécuté sans une notification écrite et préalable de l'autorité compétente* »). Quoiqu'une clarification sur la nature de « l'autorité compétente » est nécessaire, nous insistons sur la concertation préalable qui doit inclure toutes les parties prenantes.

## Sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel

13. Au chapitre sur la vie privée et la protection des données à caractère personnel, un grand travail a été fait par le législateur, car nous considérons que la gestion des données à caractère personnel est d'une importance capitale à l'ère du numérique.

Nous saluons la provision suivante de l'Article 124 bis (qui est complétée par l'alinéa 1 de l'Article 124 ter) : « *Le secret des correspondances est levé sur autorisation et réquisition du ministère public ou des Courts et Tribunaux dans le cadre de l'instruction judiciaire* ».

Cependant, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'Article 124 bis suivant nous inquiète :

« *Les services publics compétents de l'Etat dérogent au secret des correspondances pour des raisons de sécurité intérieure et/ou extérieure de l'Etat, de défense nationale ou d'ordre public.* »

Nous considérons que cette section est problématique et devrait soit être élaguée ou alors clarifié pour se conformer à l'esprit du paragraphe précédent. Pour nous, il y a contradiction en ce sens que le dernier donne le pouvoir aux services publics "compétents" (on se demande c'est lesquels ici) au lieu de la laisser au pouvoir judiciaire.

En tant qu'utilisateurs de l'Internet, nous continuons à penser qu'octroyer tout le pouvoir au gouvernement peut être sujet à des violations ou à une interférence accrue et souvent de manière intempestive au nom de la raison « sécurité nationale ».

14. Nous saluons le fait que ce projet de loi prévoit la protection de la confidentialité des données à caractère personnel, tel que dit à l'alinéa 1 de l'Article 125. Nous voudrions, par contre, suggérer une clarification sur son 2<sup>e</sup> alinéa (également au premier alinéa de l'Article 125 bis) en ajoutant que c'est un « *consentement écrit ou une autorisation écrite* » qui est requis, car nous pensons que ce mot renforce la protection des données de la personne concernée.

Ainsi l'alinéa 2 sera lu : « *Tout traitement des données à caractère personnel n'est effectué qu'avec le consentement **ECRIT** de la personne concernée ou sur réquisition de l'officier du ministère public.* »

15. Nous suggérons que l'Arrêté du Ministre mentionné à l'Article 125 ter qui « *fixe les conditions et modalités de collecte, enregistrement, traitement, stockage et transmission des données à caractère personnel* ») puisse inclure une clause sur les modalités de recours dans le cas où l'abonné sentirait ou apprendrait que ses informations personnelles ont été utilisées sans son consentement.

16. Nous remarquons que des articles (de 126 à 191) sur la même question de la vie privée et protection des données à caractère personnel ont été supprimés et « renvoyés au règlement ». Nous n'avons pas trouvé assez d'explications sur l'endroit où ce règlement se trouve.

## Sur la question de cyber sécurité et criminalité

17. Nous sommes satisfaits par les dispositions de l'Article 192 bis, en son alinéa 3 qui demande aux fournisseurs d'informer les usagers des risques particuliers de sécurité liés à l'utilisation de leurs services. Néanmoins, nous demandons qu'une provision soit insérée obligeant les fournisseurs d'user de la même stratégie de communication qu'ils utilisent pour faire la promotion de leurs produits et services, pour sensibiliser sur les potentiels dangers liés à l'utilisation de leurs services. Ceci est d'ailleurs renforcé par l'Article 193 ainsi que tous ses alinéas.
  
18. Nous avons remarqué que le législateur n'a pas suffisamment couvert les aspects liés à la cyber criminalité, car tout le Chapitre 3 à ce sujet est presque vide. Nous demandons qu'une attention particulière soit portée sur cette question compte tenue du développement rapide de l'Internet dans le monde et les potentiels dangers dans le cyber espace.

## Conclusion

Nous remercions les membres de la Commission Infrastructures et Aménagement du Territoire du Senat de la RDC pour cette opportunité nous accordée de pouvoir contribuer par ces réflexions.

De manière générale, nous saluons le travail fourni qui vise à doter notre pays d'un instrument juridique qui va gérer le secteur des Télécommunications et des TIC, en remplacement de l'ancienne loi qui ne reflétait plus l'état actuel des choses.

Dans nos commentaires plus haut, nous avons voulu attirer l'attention des honorables Sénateurs de notre pays afin d'user de leur sagesse pour se rassurer que les commentaires, couvrant les aspects plus bas, soient pris en compte :

- la gestion multipartite du secteur ;
- la protection des droits des opérateurs et des exploitants des télécommunications, car cela peut avoir une conséquence sur nous en tant qu'utilisateurs finaux de leurs services ;
- la protection renforcée de la vie privée ainsi que des données à caractère personnel ;
- une bonne et nette circonscription des circonstances et cas le plus souvent évoqués lors de la violation des droits fondamentaux par le gouvernement comme l'atteinte à la sureté de l'État, la sécurité intérieure et extérieure de l'État, la défense nationale, la haute trahison ou protection de l'ordre public.

**Pour tout contact,**

**Arsene Tungali, Directeur Executif, Rudi International**

**Email: [arsenebaguma@gmail.com](mailto:arsenebaguma@gmail.com)**

**Telephone: +243 993810967**